

Perquisitions et visites domiciliaires, dans les délibérations du conseil municipal cantonal du Poiré (1795-1799)

(Arch. dép. de la Vendée : L 1238, 7 thermidor an 6 / 25 juillet 1798)

Avec la fin de la Convention et la mise en place du Directoire (octobre 1795 / novembre 1799), la démocratie et l'administration locales furent sensiblement modifiées. La subdivision des départements en Districts fut supprimée, ainsi que les conseils municipaux communaux : il n'existait désormais plus qu'un conseil municipal pour chacun des cantons, qui, en Vendée étaient alors au nombre de 60. Celui du "Poiré-sous-la-Roche" était constitué des communes du Poiré, de Beaufou et des Lucs. Il était composé d'un "président" du conseil municipal, avec un "agent" par commune, chacun d'eux assisté d'un "adjoint". Désignés par le Directoire exécutif départemental, ils devaient être des citoyens riches, et partisans du régime politique en place. Pour plus de sûreté, ils étaient étroitement surveillés par un "commissaire" qui, rémunéré pour ce travail de police politique, contrôlait les faits, gestes et façons de penser de chacun, veillait à ce que les élections soient favorables au pouvoir en place, et envoyait chaque décade aux autorités départementales, un rapport les renseignant dans le détail sur les gens et sur les événements. Pour le Poiré, ce "commissaire du Directoire près l'administration municipale du canton"¹ était le notaire [André-Philippe Danyau](#).

Séance extraordinaire du sept thermidor an 6 de la République française (25 juillet 1798) une et indivisible, où présidait le citoyen Caillé et assistaient les citoyens Pizagou et Faveroul-Laubonnière, agents et adjoints municipaux.

Présent le citoyen Danyau, commissaire du Directoire exécutif.

Vu la loi du dix-huit messidor et les arrêtés de l'administration départementale de la Vendée qui autorise l'administration municipale à faire faire des visites domiciliaires dans son canton, pour arrêter les agents de l'Angleterre, les émigrés rentrés, les prêtres déportés rentrés, ou sujet à la déportation, les égorgeurs, les brigands, les chefs de chouans qui n'ont pas déposés les armes.

L'administration considérant que plusieurs villages du canton sont suspectés de cacher chez eux des prêtres, émigrés et autres personnes suspects, et des armes chez eux,

où le commissaire du Directoire exécutif,

arrête :

Art 1^{er}

Le capitaine de la gendarmerie est chargé de faire des visites domiciliaires chez les citoyens Pierre Raynard fils, farinier, Mathurin Guillet, farinier, Jean Morilleau, farinier, demeurant à la Turquoise ; André Faveroul, laboureur, Charles Grondin, sabotier, demeurant au Chemin ; Joseph Guillet farinier, Jacques Beignon fils, et les Montassier, à la Jucaillère ; Jean Faveroul, André Grelier, demeurant au Beignon-Jauffrit ; Mathurin Guillet, farinier, demeurant à l'Orcière ; Pottier, marchand à l'Auroire ; à la Vieille Verrie et aux Deffends chez les Rambaud ; à la Nouë près la Daunière², commune de Beaufou, et au village du Temple, commune du Luc ; et d'arrêter les individus qui s'y trouvent cachés s'ils ne justifient s'être conformés aux lois des 10 vendémiaire an 4^e, et 28 vendémiaire dernier, et enlever toutes les armes qui peuvent s'y trouver et d'amener à l'administration municipale les individus qui s'en trouveraient munis.

Art. 2^e

Il est expressément recommandé à la force armée de respecter les personnes et les propriétés.

Art. 3^e

Le citoyen Pizagou, agent municipal de la commune du Poiré se transportera avec la force armée pour être témoin des dites visites domiciliaires.

Séance levée. L'administration municipale, les jours, mois et an ci-dessus.

Pizagou, agent ; Caillé, président ; Faveroul-Laubonnière adjoint ; Texier, agent ; Bardoul ;
Danyau, commissaire.

¹ Cf. [les rapports du "commissaire du Directoire près l'administration municipale du canton du Poiré"](#) (Arch. dép. de la Vendée : L 264) ; pour les visites domiciliaires et pour le système des "garnissaires" (reprenant celui des dragonnades) : ceux des 18 et 19 thermidor an 6^e (5 et 6 août 1798) ; ainsi que pour la pratique des otages : celui du 7 brumaire an 8 (29 octobre 1799). Pour les pratiques électorales, voir en particulier [les élections de l'an 5](#).

² La Daunière est sur la commune des Lucs et non sur celle de Beaufou.